

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-08-33x-01285 Référence de la demande : n° 2025-01285-011-001

Dénomination du projet : Extension d'un bâtiment agricole

Lieu des opérations : - Département : Bas-Rhin - Commune : 67120 Duttlenheim

Bénéficiaire : EARL Ferme des Hirondelles

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte et motivations

La demande concerne un projet d'installation d'un hangar agricole sur la commune de Duttlenheim (Bas-Rhin), destiné à stocker des balles de paille et de fourrage, présenté Monsieur Nicolas Heckmann, gérant de L'EARL « Ferme les Hirondelles », spécialisé dans l'élevage de volailles de chair et de bovins à viande (engraissement de taurillons). Les travaux envisagés consistent à construire, en continuité immédiate des bâtiments de la ferme, un hangar agricole équipé de panneaux photovoltaïques. La surface impactée par ce projet serait de **468 m²** (bâtiment et terre-plein d'accès). Les références cadastrales du terrain à construire sont : parcelle 104, section 5, au lieu-dit Briegel à Duttlenheim.

Ce projet, prévu sur un secteur répertorié en Zone Protection Statique (ZPS), affectera l'habitat du Hamster commun (*Cricetus cricetus*), espèce protégée par la loi (A.M. du 23 avril 2007 et AiM du 9 décembre 2016). La parcelle fait partie d'un site de reproduction du Hamster commun, confirmée par la présence de terriers recensés les années précédentes, et constitue également une zone d'alimentation. Cette installation, si elle se réalise, impactera définitivement une partie de l'habitat du Hamster sur un peu moins de 5 ares. C'est la raison pour laquelle ce projet fait l'objet d'une demande de dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'une espèce animale protégée et nécessite la consultation du CNPN.

Analyse critique du projet

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Ce critère ne correspond pas réellement à la présente demande de dérogation, considérant que ce projet d'aménagement n'est destiné qu'à une seule exploitation qui, par ailleurs, ne participe pas à l'effort collectif de conservation du Hamster commun ni de la petite faune de plaine alsacienne. Bien que l'absence d'engagement de cette exploitation dans la mise en œuvre de mesures de conservation et d'amélioration de l'habitat du Hamster commun (adhésion à l'AFSAL) ne remette pas en cause la légitimité ni la nécessité de cette d'extension, l'évocation même d'un intérêt public majeur, hors de toute démarche collective pour la préservation de l'agroécosystème de la plaine alsacienne, interroge toutefois le CNPN.

Absence de solution alternative satisfaisante :

Le pétitionnaire déclare ne pas disposer d'autre alternative et a probablement fait le choix du moindre impact, le futur hangar étant situé à proximité immédiate de bâtiments agricoles existants.

Etat du dossier et résultats d'inventaires :

Dans sa démarche environnementale, le dossier de demande de dérogation paraît très élémentaire. Le projet se situe effectivement en ZPS du Hamster commun (AM du 23 mars 2022) et c'est la seule espèce qui a été recherchée. La mention de présence de terriers se réfère aux résultats des prospections officielles réalisées en 2023 et 2024 par l'OFB. En 2024, un terrier a été recensé à 200 m de l'exploitation. Une nouvelle prospection, réalisée sur le site le 30 avril 2025 par un service de la Chambre d'Agriculture, n'a pas permis de constater de présence de terriers. En tout état de cause, cet aménagement prévu sur une zone d'inculture (friche herbacée) va définitivement détruire une partie de la ressource trophique de l'espèce. Par ailleurs, il convient de noter que les autres représentants de la biodiversité du site n'ont pas fait l'objet d'inventaire.

Un formulaire CERFA, dûment complété et signé, est associé au dossier.

Zonage de protection et continuités écologiques :

Bien que ce projet d'aménagement, s'il se réalise, occasionne de manière irréversible et permanente la destruction d'un habitat favorable au Hamster commun, il se situe en périphérie du bourg et à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants. Il ne provoquera donc pas de fragmentation de son habitat, ni de barrière écologique pour la libre circulation de la population en place. En revanche, il repoussera la limite de la ZPS et en réduira la surface.

Mesures d'évitement et de réduction :

La démarche d'évitement et de réduction a été rapidement écartée, sans présentation d'options alternatives en dehors de la ZPS. Par ailleurs, le projet va totalement modifier et artificialiser l'espace, sans aucune volonté d'intégration environnementale. L'aménagement empiètera donc sur la ZPS et la rognera sur près de 5 ares.

Evaluation des impacts cumulés :

Chaque année, des demandes de dérogation pour destruction d'habitats du Hamster commun sont adressées à la DREAL, tant en ZPS qu'en ZA, sans fournir d'évaluation des impacts cumulés et sans extension surfacique de rééquilibrage du zonage de protection.

Dans ce domaine, le CNPN ne dispose d'aucun bilan et n'a aucune vision globale des réductions de périmètre de protection (ZPS et ZA) ni de l'état de détérioration des espaces vitaux du Hamster commun.

Mesures de compensation :

En compensation de cet impact définitif de 468 m², le porteur de projet s'engage à mettre en place annuellement des cultures favorables aux hamsters, sur quatre fois la surface impactée correspondant ainsi à 1872 m², arrondis à 0,19 ha, pour une durée de 20 ans. Les cultures favorables seraient constituées de céréales à paille, méteils d'hiver (mélanges céréales et protéagineux/légumineuses), luzerne, tournesol, soja, et seraient mises en place sur les parcelles agricoles déclarées par le pétitionnaire au sein de la ZPS, dans le cadre de la déclaration annuelle réalisée pour bénéficier des aides de la PAC. Les cultures seront mises en place sur des parcelles favorables aux hamsters et déterminées selon un protocole et des modes de gestion spécifiques. Ce dispositif compensatoire qui correspond au ratio 4/1 est conforme aux normes définies par le PNA Hamster, relatives aux porteurs de projets qui ne sont pas engagés dans la mesure agricole collective en faveur du Hamster commun.

Mesures d'accompagnement :

Considérant que ce projet détruirait une surface de ZPS de manière pérenne et irréversible et que les mesures compensatoires prévues se limiteraient à la mise en place, en agriculture conventionnelle, de cultures favorables dans la zone collective gérée par l'AFSAL, le CNPN recommande habituellement des mesures d'accompagnement pour réduire l'impact sur le paysage de plaine et améliorer l'habitat du Hamster commun et, par la même occasion, celui de la petite faune de plaine associée (voir PNA).

Cette recommandation, qui a déjà été formulée lors d'avis antérieurs portant sur des demandes de dérogation comparables, concerne l'aménagement des abords du bâtiment agricole et de la périphérie de parcelle, visant à améliorer l'habitat et diversifier les ressources trophiques de cette espèce menacée mais aussi, plus largement, en faveur de la petite faune de la plaine alsacienne.

Conclusion et avis du CNPN

Vu sa surface restreinte et sa proximité des bâtiments d'exploitation, ce projet ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population du Hamster commun dans son aire de répartition naturelle.

Si les mesures compensatoires proposées et les équivalences surfaciques restent conformes à la réglementation en vigueur, le dossier ne fait état d'aucune convention, d'aucun accord officiel et ne donne pas d'indication sur le couvert végétal favorable au hamster ni sur les rotations culturales périodiques.

Vu la performance, le dynamisme et le modèle économique de cette exploitation agricole, cet aménagement devrait présenter un caractère exemplaire et montrer une réelle volonté de préservation de l'habitat du Hamster et d'intégration paysagère. Dans l'immédiat, une adhésion à l'AFSAL serait une première étape vers une participation à l'effort collectif de préservation de cette espèce inféodée à la plaine agricole alsacienne.

En conséquence le CNPN remet un avis favorable sous conditions à la demande de dérogation présentée par l'EARL Ferme des hirondelles.

- Par précaution, vu l'échéance de la période de travaux, ceux-ci ne pourront être engagés qu'après une nouvelle recherche de terrier sur la parcelle concernée, encadrée par les agents de l'OFB. Le cas échéant de nouvelles dispositions pourraient être prises.
- Les cultures favorables, préalablement définies, devront être mises en œuvre en continuité d'une zone de gestion collective en faveur du Hamster commun.
- Compte tenu du caractère permanent et irréversible de l'aménagement et de son impact sur l'habitat du Hamster commun, la durée des mesures compensatoires devrait être réévaluée et portée à 50 ans.

En mesure d'accompagnement, le CNPN recommande que la parcelle prévue pour la construction du bâtiment agricole fasse l'objet d'un aménagement paysager et écologique (sur un seul côté) qui consisterait à planter une haie arborée (arbrisseaux et arbustes d'essences locales, mélangés avec des arbres fruitiers) le long de la bordure Est et sur toute la longueur de la parcelle 104 (voir plan cadastral p.4), soit sur environ 150 ml, afin de créer un écran végétal, diversifier la ressource et limiter les nuisances sur la faune sauvage, en particulier sur le Hamster commun. Cette haie arborée devra être plurispécifique et conçue sur une largeur de minimum 3 mètres ; le cas échéant, si la parcelle 0074 appartient à la l'EARL Les Hirondelles, voir dans quelle mesure une bande enherbée peut être aménagée au pied de la haie.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 20/10/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA